Règlement relatif aux redevances communales sur la consommation d'électricité de la commune mixte de Pleigne

Dispositions légales

- loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité (LApEI) du 23 mars 2007 et son ordonnance (OApEI) du 14 mars 2008 ;
- loi cantonale sur l'approvisionnement en électricité (LAEI) du 23 novembre 2022 :
- loi cantonale d'impôt (LI) du 26 mai 1988 ;
- loi sur les communes (LCom) du 9 novembre 1978 ;
- décret sur les communes du 6 décembre 1978 ;
- l'ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (OAEI) du 23 janvier 2024 ;
- les arrêtés du Gouvernement concernant l'attribution d'une zone de desserte d'électricité du 23 janvier 2024;
- l'arrêté du Gouvernement concernant l'octroi d'une concession d'utilisation du domaine public pour la construction, l'extension, l'exploitation, l'entretien et le renouvellement d'un réseau de distribution d'électricité du 23 janvier 2024.

Terminologie

Les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

I. GENERALITES

Champ d'application

Article premier ¹ Le présent règlement constitue le droit applicable en matière de perception de redevances sur la consommation d'électricité ainsi que l'utilisation d'un financement spécial communal à vocation énergétique au sens de la loi cantonale du 23 novembre 2022 sur l'approvisionnement en électricité (LAEI) et de l'ordonnance cantonale sur l'approvisionnement en électricité (OAEI) du 23 janvier 2024.

- ² Il s'applique à la totalité du territoire communal de la commune mixte de Pleigne.
- 3 L'application de taxes ou de redevances en application du droit supérieur est réservée.

Gestionnaire de réseau de distribution

Art. 2 Pour le territoire communal, le gestionnaire de réseau concerné est BKW Energie SA.

Droit applicable

Art. 3 Les relations juridiques entre le consommateur d'électricité (client) et les gestionnaires sont soumises au droit public et à la procédure définis par les gestionnaires de réseau pour ce qui est de la consommation d'électricité.

II. FINANCEMENT

Redevance pour l'utilisation du domaine public

Art. 4 ¹ La commune prélève une redevance pour l'utilisation du domaine public communal sur l'électricité soutirée du réseau par les consommateurs finaux.

² La redevance s'élève à 0,7 centime par kWh d'électricité distribuée.

³ Le produit de la redevance pour l'utilisation du domaine public est versé au budget général de la commune.

Redevance à vocation énergétique

Art. 5 ¹ La commune prélève une redevance à vocation énergétique sur l'électricité soutirée du réseau par les consommateurs finaux.

² La redevance est fixée par le Conseil communal. Elle est au minimum de 0.8 centime et au maximum de 1 centime par kWh d'électricité distribuée.

³Le produit de la redevance est versé au financement spécial communal à vocation énergétique.

Perception et rétrocession

- **Art. 6** ¹ Le gestionnaire de réseau reverse aux communes les redevances prélevées pour leur compte selon les modalités et délais suivants :
 - a) Une avance correspondant à 90% des redevances est versée au plus tard jusqu'à fin novembre; le montant à verser à ce titre est calculé sur la base de la consommation estimée de l'année en cours;
 - b) Le solde est versé au plus tard jusqu'à la fin du premier trimestre de l'année suivante ; le montant à verser à ce titre est calculé sur la base de la consommation effective.

Modification

Art. 7 La modification des redevances est définie par le droit supérieur.

Financement spécial à vocation énergétique

Art. 8 ¹ Le financement spécial communal à vocation énergétique est alimenté par la redevance communale à vocation énergétique.

² Le financement spécial communal à vocation énergétique est utilisé pour la charge financière liée à des projets et prestations publics communaux dans le domaine énergétique. Il contribue aux prestations suivantes :

² Pour le surplus, les dispositions de la section 7 de OAEI s'appliquent.

- a) assainissement énergétique de bâtiments dont la commune est propriétaire :
- b) mise en place d'installations de production de chaleur renouvelable dans les nouvelles constructions dont la commune est propriétaire ;
- c) gestion et optimisation de l'éclairage public ;
- d) intervention sur les propres infrastructures de la commune visant à en réduire la consommation d'énergie, notamment en matière de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire ou d'optimisation énergétique du réseau d'eau potable;
- e) construction et extension de réseaux de chauffage à distance alimentés en majorité par des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur :
- f) implémentation de réseaux intelligents et d'installations de stockage de l'énergie ;
- g) subventions pour des mesures visant une utilisation économe et rationnelle de l'énergie et de promotion des énergies renouvelables ;
- h) financement de mandats spécifiquement liés à la mise en œuvre de la politique énergétique ;
- i) toute autre mesure visant à économiser l'énergie, à améliorer l'efficacité énergétique ou à promouvoir des énergies renouvelables.

III. DISPOSITIONS PENALES ET FINALES

Dispositions pénales

Art. 9 ¹ Les contraventions aux prescriptions du présent règlement sont passibles d'amendes de 5'000 francs au plus.

² L'application d'autres dispositions pénales fédérales et cantonales demeure réservée.

Voies de droit

Art. 10 Les décisions de la commune sont sujettes à opposition dans un délai de trente jours dès leur notification. Au surplus, les dispositions du Code de procédure administrative (CPA/RSJU 175.1) sont applicables.

Abrogations

Art. 11 Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, plus aucune redevance, quelle que soit sa nature, ne peut être prélevée sur la base de l'ancienne concession communale concernée.

Entrée en vigueur

Art. 12 Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Délégué aux affaires communales à la date fixée par le Conseil communal. Il abroge toute dispositions de règlements contraires.

³ L'utilisation du financement spécial est du ressort de l'Autorité communale compétente.

Ainsi délibéré et adopté par l'Assemblée communale de Pleigne, le 17 avril 2025

Au nom de l'Assemblée communale

Le Président

a Secrétaire

Certificat de dépôt

Le secrétaire communal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale du 17 avril 2025.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

La Secrétaire communale

Pleigne, le 12 mai 2025

Approuvé par le Délégué aux affaires communales, le :

(Veuillez laisser en blanc SVP)

Approuvé sans réservé

Delémont, le

Délégué aux affaires communales

1 4 MAI 2025

ET CAN

COM/jb/2024

DÉLÉGUÉ AUX AFFAIRES COMMUNALES

2, rue du 24-Septembre CH-2800 Delémont t +41 32 420 58 50 f +41 32 420 58 51

secr.com@jura.ch

Delémont, le 14 mai 2025jb/3350

APPROBATION

No 3350 Commune mixte de Pleigne – Règlement relatif aux redevances communales sur la consommation d'électricité

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'Assemblée communale de Pleigne le 17 avril 2025, est approuvé par le Délégué aux affaires communales de la République et Canton du Jura.

Le Conseil communal est prié de publier l'entrée en vigueur du présent règlement dans le Journal officiel.

FT CAN

Christophe Riat
Délégué aux affaires communales

Copie : Section de l'énergie

COMMUNE MIXTE DE PLEIGNE

ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT RELATIF AUX REDEVANCES COMMUNALES SUR L'ELECTRICITE

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Pleigne le 17 avril 2025, a été approuvé par le Délégué aux affaires communales le 14 mai 2025.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au secrétariat communal.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le Maire:

La Secrétaire :